

CRIME D'HONNEUR – MARIAGE FORCÉ ... VIE VOLÉE

Un regard sociologique sur les mariages forcés et les crimes d'honneur

« Le mariage ne dérive point de la nature. La famille orientale diffère entièrement de la famille occidentale. L'homme est le ministre de la nature et la société vient s'enter sur elle. Les lois sont faites pour les mœurs et les mœurs varient ».

Honoré de Balzac mentionne ces phrases dans son ouvrage intitulé « *Physiologie du Mariage* » publié en 1829. Il ajoute que ces mots furent prononcés par Napoléon devant le Conseil d'Etat lors de la discussion du Code civil.

Germaine Tillion, ethnologue française qui a consacré une part importante de son œuvre à l'étude de la condition féminine dans le pourtour méditerranéen a écrit dans la préface de la quatrième édition de son livre « *Le harem et les cousins* », ce qui suit :

« L'expérience quotidienne enseigne à chacun, qu'un humain naît et se développe dans une bulle, petit univers sphérique dont l'embryon que nous sommes tous n'a jamais fini de dépasser la coquille. Par le dialogue, nous entreprenons ce dépassement, cet élargissement mais élargissement et dépassement demeurent bien réduits tant qu'ils ne franchissent pas des murailles de ces autres univers que représentent chaque culture, chaque langue, chaque patrie, chaque religion, beaux jardins clos ».

Il nous a paru important de mentionner ces deux citations qui nous amènent des réflexions intéressantes avant d'introduire la thématique des crimes d'honneur et des mariages forcés dont nous allons parler dans notre étude.

Le fondement sociétal « *du mariage* » et les influences que les cultures, langues et croyances exercent sur ses diverses formes sont des éléments qu'il nous importe d'évoquer.

Par ailleurs, les « *crimes d'honneur* » répondent aussi à des us et coutumes enracinés dans des cultures et traditions qui ont survécu à travers des époques et des sociétés. Nous y reviendrons.

Le mariage a connu de nombreuses évolutions au cours du temps, à travers les cultures et les types de société. Malgré ces évolutions, il faut constater de nos jours encore que la conception selon laquelle le mariage est toujours le fruit de la liberté absolue de deux personnes qui s'aiment doit être nuancée.

On constate d'une part, qu'il existe une tendance assez généralisée à contracter un mariage à caractère plutôt endogame (le fait de se marier avec une personne de la même communauté, du même groupe...) ; le choix du partenaire étant souvent influencé par l'origine sociale, l'appartenance ethnique, raciale ou religieuse. Selon Nouria Ouali,

« La sociologie de la famille a montré que le choix du conjoint est une notion et une pratique relativement récentes en Occident. Il existe non seulement une série de déterminismes sociaux et culturels qui pèsent lourdement sur ce choix, de même que les conditions d'exercice de la « liberté » de choix ne sont pas nécessairement comparables selon le milieu social d'origine »¹.

En 1992, le sociologue Michel Bozon a analysé l'évolution du choix du conjoint dans les pratiques du mariage en France. Il constate que :

« Lorsque la recherche du conjoint se mue en une affaire privée, incombant à l'individu, des contraintes invisibles et indirectes se révèlent : le jeu ségrégatif de la sociabilité et la distribution sociale des goûts et des préférences intériorisées structurent les choix aussi fortement que les injonctions directes de la parenté »².

Un rapport établi en Grande-Bretagne en 1996 (The Bradford Commission Report) fait état de cette tendance et affirme que ceux qui ne se conforment pas aux normes sociales imposant l'endogamie

¹ Actes du colloque "Jeunes et mariages : regard multiculturel. Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?", « Le mariage dans l'immigration : de la théorie à la pratique », Nouria OUALI, Sociologue, chargée de recherche et coordinatrice du Groupe d'études et de recherches « Genre et Migration » à l'Institut de Sociologie de l'Université Libre de Bruxelles., Janvier 2005, page 27.

² Actes du colloque "Jeunes et mariages : regard multiculturel. Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ?", *op.cit.*, page 27.

subissent des sanctions qui vont de la réprobation à l'ostracisme³. Le mot ostracisme signifie l'exclusion d'une personne ou d'un groupe par la collectivité ou la communauté.

En Belgique, une recherche consacrée au thème du mariage évoquait également cette tendance : « *la fréquence des unions entre partenaires présentant des traits communs est supérieure à celle qu'aurait donné le simple jeu du hasard. Sur ce point, l'analyse belge conforte les résultats de recherches effectuées à l'étranger : « Il existe une propension à l'homogamie sur le plan des caractéristiques socio-culturelles. Celle-ci est particulièrement significative au niveau de la région de résidence, des caractéristiques socio-professionnelles et du degré d'engagement dans la religion catholique (...) certaines catégories ont une forte propension à l'homogamie. Il est ainsi par exemple, pour les enfants d'agriculteurs, les personnes de rang social supérieur et les étrangers* »⁴.

On constate aussi, d'autre part, que les parents peuvent influencer le choix du futur conjoint de leurs enfants. Jean-Claude Bologne, dans son ouvrage « *Histoire du mariage en Occident* » écrit : « *On peut arranger les rencontres si l'on ne peut influencer sur le mariage* »⁵.

Les mariages « arrangés »

En Belgique, d'un point de vue juridique, la validité d'un mariage requiert le respect d'un certain nombre de conditions de fond et de forme. Parmi les conditions de fond, le consentement est une condition exigée. En effet, ainsi qu'il est précisé dans l'article 146 du Code civil : « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement* ».

En outre, divers instruments internationaux consacrent le droit d'un individu de choisir librement son ou sa partenaire : en particulier, dans l'article 16 second alinéa, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il est souligné : « *Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ».

Dans notre conception occidentale actuelle, le mariage se fonde sur le sentiment amoureux. Autrefois, le mariage de convenance était courant surtout parmi les membres de l'aristocratie et de la bourgeoisie : il semble que ce soit au XVIII^{ème} siècle que le mariage ait cessé d'être considéré

³ SAMAD Yunas and EADE John (2002), Community Perceptions of Forced Marriage, Community Liaison Unit, Foreign and Commonwealth Office, page 2.

⁴ HENRYON Claude et LAMBRECHTS Edmond, Le mariage en Belgique, Editions Vie Ouvrière, Bruxelles, 1968, p. 63.

⁵ BOLOGNE Jean Claude, Histoire du mariage en Occident, Pluriel, Hachette Littératures, 1997, p. 366.

comme une entreprise de survie pour se fonder de plus en plus sur le sentiment amoureux. Cette évolution a été influencée par des facteurs économiques, l'industrialisation, l'ouverture des marchés, le salariat, l'amélioration progressive des conditions de vie mais aussi par un encouragement de l'Eglise et de l'Etat.

Le thème de *la « mal mariée »* est un des plus familiers aux chansons populaires du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle. Il témoigne d'un fait sociologique bien plus ancien contre lequel le droit romain, puis le droit canon luttent en vain depuis des siècles.

Dans toutes les civilisations primitives en effet les femmes n'ont rien à dire dans les discussions de mariage qui sont « *affaire d'hommes* ». Tout au plus dans certains cas la jeune femme peut-elle porter plainte contre son père pour mauvais traitement si elle s'estime mal mariée. Ceci était ainsi le cas dans la Grèce Antique.

Les droits de la femme sont un fait de civilisation et apparaissent tardivement. Le remplacement dans la pratique romaine du mariage où la femme passait de « *la main* » du père à celle du mari par un autre type de mariage dans lequel la femme conserve ses droits et ses biens est un phénomène tardif qui ne s'affirme que sous l'empire. Le consensualisme romain, qui fonde le mariage sur l'accord des époux était sérieusement entravé par la puissance souveraine du « *pater familias* ». Depuis la loi Julia (17 avant J.-C.) la fille jouit simplement d'un recours juridique si son père s'oppose à son mariage.

L'Eglise Catholique combat l'autorité paternelle en matière de mariage et affirme constamment la nécessité du consentement pour légitimer l'union. Mais pendant longtemps le prêtre n'a pas eu de rôle important dans la célébration du mariage.

Dans la littérature chevaleresque on trouve des récits qui illustrent des situations relatives au mariage. On y affirme que donner une jeune fille en mariage contre son gré est le fait de païens. Ceci est illustré par un passage de « *l'Entrée en Espagne* » dans la chanson de Roland :

« Roland arrive en Orient au moment où le roi de Perse veut marier sa fille à un roi voisin, bien plus âgé qu'elle. Celle-ci l'a refusé mais son père n'ose pas revenir sur sa parole car le roi à qui il a promis sa fille est riche et puissant. Il convoque le conseil de ses barons, qui n'ose cependant prendre la défense de la princesse. »

Roland se fait expliquer la situation et en preux chevalier comme en bon chrétien, va au secours de la jeune fille. Il combattra victorieusement contre le champion du roi candidat au mariage pour faire ainsi triompher le droit canon, droit ecclésiastique au XII^{ème} siècle ».

Dans les chansons et poèmes de cette époque, il apparaît que le refus d'une jeune fille devant le prêtre ou l'intervention providentielle d'un preux chevalier suffisaient pour que le mariage ne soit pas célébré. Mais ces chansons et ces poèmes traduisent bien plus des vœux pieux que la réalité sociale.

A ces textes romancés, des historiens opposent d'autres témoignages où le refus de la fille à obéir à son père est présenté comme coupable et puni par Dieu.

Dans le domaine de la sélection d'un conjoint, il arrive que les parents tentent d'influencer le choix de leur enfant. Et cela se produit encore à notre époque, dans des sociétés occidentales connaissant un haut niveau de développement économique et social ainsi que des législations garantissant la liberté individuelle.

En Belgique, la recherche que nous avons précédemment citée, consacrée à l'étude du mariage nous éclaire à ce propos. Les chercheurs écrivaient :

« Dans le domaine de la sélection du conjoint, les parents disposent d'un large éventail de possibilités pour influencer la décision de leur enfant »⁶.

Deux types fondamentaux d'intervention sont cités : l'influence indirecte et l'intervention directe. La première englobe l'ensemble des valeurs et des modèles parentaux que l'interaction familiale transmet aux enfants durant les années de socialisation. L'intervention directe par contre est constituée par les attitudes et les « techniques » consciemment adoptées par les parents en vue d'influencer le choix de leurs enfants. La plupart des parents préfèrent les moyens « discrets » et « détournés » aux interventions autoritaires.

En Belgique, au moment où cette recherche a été menée, les mariages suggérés étaient peu fréquents dans les années 60, environ 12 %. Et cette proportion reste semblable pour les garçons et

⁶ HENRYON Claude et LAMBRECHTS Edmond, Le mariage en Belgique, Editions Vie Ouvrière, Bruxelles, 1968, 259 pp.

pour les filles alors que si l'on compare les régions, la Wallonie et Bruxelles présentent des pourcentages plus faibles de mariages suggérés que la Flandre. Le fait d'être issu d'une famille nombreuse, d'appartenir aux milieux ouvrier ou agricole ainsi que d'avoir fréquenté uniquement l'enseignement catholique sont des facteurs qui vont de pair avec l'intervention plus souvent mentionnée de l'influence parentale.

Par ailleurs, il est observé que 50 % des couples parentaux avaient une attitude favorable à l'égard du partenaire choisi par leur enfant et que près de 80 % ont respecté le choix effectué⁷.

Une autre forme d'influence parentale est mentionnée par Jean-Claude BOLOGNE dans l'ouvrage qu'il consacre à l'histoire du mariage en Occident. L'auteur écrit :

« On peut arranger les rencontres si l'on ne peut influencer sur le mariage. L'organisation de rallyes dans certains milieux aisés ou huppés permet de mettre en relation des jeunes de même niveau social et de limiter les mésalliances »⁸.

Enfin, il convient de citer encore les mariages blancs, mariages arrangés, mariages coutumiers, mariages forcés ou mariages contraints (parmi lesquels on retrouve les mariages précoces ou mariages d'enfants) qui sont de nos jours autant de formes de mariage recouvrant des situations où le mariage ne résulte pas du choix personnel fait par deux personnes adultes, consentantes et qui s'aiment⁹.

Les mariages « forcés »

Mariage arrangé n'est pas toujours l'équivalent de mariage forcé.

Les mariages forcés sont une réalité courante dans de nombreux pays tels que le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan et la Turquie. Ils ont lieu aussi en Asie et dans l'Afrique subsaharienne bien que les lois de la plupart de ces pays s'y opposent.

⁷ HENRYON Claude et LAMBRECHTS Edmond, Le mariage en Belgique, Editions Vie Ouvrière, Bruxelles, 1968, p. 39.

⁸ BOLOGNE Jean Claude, Histoire du mariage en Occident, Pluriel, Hachette Littératures, 1997, p. 366.

⁹ Pour les mariages blancs se référer à « *Mariage blanc. Lueur d'espoir sur fond de désespoir* ». Cefa asbl, Louvain-la-Neuve, 2000, pp. 25-32. Pour les mariages précoces se référer à Innocenti Gigest (2001), Early Marriage. Child Spouses, Unicef, Innocenti Research Centre, 29 pages.

« *La pratique des mariages forcés est bien réelle alors que les lois exigent le consentement des époux au mariage* »¹⁰. Les mariages forcés existent aussi parmi les populations immigrées en Europe.

Parmi les jeunes allochtones vivant en Europe, certains sont soumis à des contraintes spécifiques dont notamment la préservation de la virginité et le mariage forcé¹¹.

Il convient de bien distinguer les deux concepts : mariage arrangé et mariage forcé.

Dans la tradition des mariages arrangés, les familles des deux futurs époux jouent un rôle central dans l'arrangement du mariage mais le choix de se marier ou non appartient *in fine* aux futurs époux. Ce choix peut être effectué à n'importe quel moment. En Inde, par exemple, on estime à 95 % la proportion des mariages arrangés¹².

« *Le mariage a peu de relation avec l'amour ou les sentiments : la tradition, la culture, la religion, la caste et la pression de la comunidad jouent des rôles importants dans l'institution du mariage et de la famille* »¹³.

En Inde, en 1990, une enquête fut menée auprès de 3.850 garçons et filles alphabétisés et âgés de 15 à 29 ans. La majorité des répondants (58 %) préférait que leur mariage soit arrangé. Ils invoquaient les motifs suivants : le désir de respecter les souhaits de leurs parents et l'envie de conserver l'approbation sociale; la croyance que les mariages arrangés ont plus de probabilités d'avoir du succès et de durer plus longtemps et enfin le fait de répondre de cette façon aux pressions sociales¹⁴.

Il faut constater aussi que les opinions relatives aux choix matrimoniaux auraient tendance à se diversifier car 42 % des jeunes interrogés se sont prononcés en faveur d'un mariage d'amour.

¹⁰ Femmes contre les intégrismes (Juin 2002), Madame vous avez des droits !, pp. 10-11.

¹¹ LACOSTE-DUJARDIN Camille (sous la direction de) (juin 1995), Les jeunes filles issues de l'immigration maghrébine : une problématique spécifique, rapport final, la Documentation Française.

¹² BOUGAUD Johanne et GAUTRIN Christine (émission diffusée le 17 août 2001), Oui, je le veux mais c'est papa qu'il l'a proposé, zone libre.

¹³ Sex Education Counselling Research Training and Therapy Department of the Family Plannig Association of India (SECR) (1990), Attitudes and Perceptions of Educated, Urban Youth to Marriage and Sex, Report of a Survey conducted by the Family Planning Association of India (FPAI), 33 pages.

¹⁴ Sex Education Counselling Research Training and Therapy Department of the Family Planning Association of India (SECR) (1990), *op.cit*, 33 pages.

Par mariage forcé, il faut entendre un mariage conclu sans le consentement valable des deux parties concernées. En d'autres termes l'un ou les deux « *futurs époux* » n'a pas eu/n'ont pas eu le choix de se soustraire à la contrainte exercée par la famille¹⁵.

Cette dernière « *recourt à des moyens coercitifs tels que le chantage affectif, les contraintes physiques, la violence, l'enlèvement, la confiscation des papiers d'identité, etc.* »¹⁶.

A l'instar de la violence intra familiale –insuffisamment dénoncée–, les mariages forcés font l'objet d'un véritable chiffre noir. Selon un rapport établi en 2002 en Grande-Bretagne, le phénomène des mariages forcés, rejoint celui de la violence domestique. Pour tous les deux, il y a une absence de statistiques et les chiffres disponibles représentent une petite portion de ce que l'on croît être l'ampleur du problème¹⁷.

Quels sont les éléments d'information dont nous disposons ?

Selon certains, cette pratique semble peu fréquente. Cette opinion est confortée par quelques recherches que nous allons commenter.

Dans une enquête menée en France en 1994 et 1995 auprès de 67 femmes - âgées de 18 à 25 ans et nées de parents tous deux originaires du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie - on précise : « *aucune des jeunes femmes interviewées n'a parlé de pressions de la part des parents pour la forcer à se marier avec un homme que ceux-ci auraient choisi sans son accord. Enfin, c'est une minorité qui nous a répondu par l'affirmative quand nous leur avons demandé si elles avaient eu connaissance dans leur famille ou leur entourage de mariages arrangés* »¹⁸. Et les auteurs de conclure au sujet des mariages arrangés : « *ceux-ci sont en net recul dans les familles maghrébines installées en France* »¹⁹.

De même, au cours d'interviews réalisées auprès de populations allochtones de Grande-Bretagne, les chercheurs soulignent : « *les mariages forcés sont en diminution car les parents qui les ont subis ne souhaitent pas les imposer à leurs enfants* »²⁰.

¹⁵ Home Office (2000), A choice by right, report of the working group en forced marriage, page 4. Ce document est disponible sur le site Web : www.homeoffice.gov.uk

¹⁶ CEFA asbl, Mariage blanc. Lueur d'espoir sur fond de désespoir, Louvain-la-Neuve, 2000, p. 31.

¹⁷ SAMAD Yunas and EADE John (2002), *op.cit*, page 54.

¹⁸ FLANQUART Hervé (2003), Croyances et valeurs chez les jeunes maghrébins, Editions complexe, Bruxelles, page 116.

¹⁹ FLANQUART Hervé (2003), *op.cit*, page 117.

²⁰ SAMAD Yunas and EADE John (2002), *op.cit*, page 67.

Enfin, dans une étude française portant notamment sur des dossiers de divorces rendus par le Tribunal de Grande Instance de Lyon pendant les six premiers mois de l'année 1996, on peut lire : « *Il ressort pourtant de ces dossiers et entretiens que la Justice connaît rarement des cas réels de « mariages forcés ». Est-ce parce que cette pratique n'existe plus au sein des familles maghrébines ou d'origine maghrébine vivant en France ? Est-ce parce que les jeunes filles se soumettent à l'autorité du père ?* »²¹.

Cependant, d'autres chercheurs ou encore des associations agissant sur le terrain relèvent que les mariages forcés sont toujours pratiqués dans certaines communautés africaines, turques ou maghrébines installées en Europe.

L'association « Ni putes ni soumises » affirme ainsi « *nous avons recueilli de très nombreux témoignages de filles confrontées à cette situation* »²².

Dans d'autres textes, l'on affirme que les mariages forcés sont en augmentation.

En Grande-Bretagne, on relève :

*« Il est estimé qu'au moins 1.000 jeunes filles asiatiques vivant en Grande-Bretagne sont forcées à se marier contre leur volonté dans une Communauté asiatique d'environ un million de membres »*²³.

En France, il a été déclaré :

*« Impossible à quantifier, cette réalité concernerait entre 10.000 et 20.000 adolescentes originaires d'Afrique noire et sans doute plus encore de jeunes filles, mais aussi de garçons, issus de l'immigration turque »*²⁴

Ou encore :

²¹ PHILIPPE Jean-Bernard, Le mariage des maghrébins ou des personnes d'origine maghrébine in Fulchiron Hugues (sous la direction de) (avril 1999), *L'étranger en France face et au regard du droit*, La Documentation Française, Ministère de la Justice, Mission de recherche 'Droit et Justice', Université Jean Moulin Lyon 3, Centre de droit de la famille.

²² AMARA Fadela (2003), Ni putes ni soumises, Editions La Découverte, Paris, page 46.

²³ SYMINGTON Alison (2001), Dual citizenship and forced marriages, Dalhousie Journal of Legal Studies, Vol. 10, page 3. www.bouclier.org

²⁴ Le Monde (02/04/2000), Mariage forcé : la révolte des jeunes filles de l'immigration.

« On ne dispose d'aucun chiffre mais plusieurs dizaines de milliers d'adolescentes – voire d'enfants – issues de l'immigration, nées et élevées en France, seraient ou pourraient être confrontées à ces pratiques. Si nombre d'unions s'effectuent à l'étranger, il ne faut pas oublier qu'en France même des filles à peine pubères sont unies religieusement – «coutumièrement» à des garçons plus âgés et même des hommes »²⁵.

En outre, la Police française connaît parfois des cas de mariage forcés :

« De même, les entretiens réalisés auprès des services de police révèlent qu'il n'est pas rare qu'ils reçoivent la visite de jeunes filles exprimant la crainte d'être ramenées et mariées de force dans leur pays d'origine et demandant protection »²⁶.

Quoi qu'il en soit, le manque de données dont on dispose à propos du mariage forcé nuit à sa compréhension.

Dans une recherche²⁷ récente, effectuée en Grande-Bretagne, on a tenté d'interpréter le phénomène. Les **théories explicatives** suivantes ont été proposées tout en soulignant qu'une seule théorie semble être insuffisante pour expliquer ce phénomène multidimensionnel.

La perspective ethnique.

Selon cette perspective, le phénomène des mariages forcés se situe dans le contexte des mariages endogames. Ainsi, les mariages forcés pourraient être considérés comme une extension extrême des pratiques endogames.

La perspective de la génération.

Cette approche place l'accent sur les variations générationnelles survenant au sein des communautés. Par exemple, en Grande-Bretagne, les résultats d'interviews réalisées récemment auprès de populations d'origine pakistanaise et du Bangladesh démontrent parmi les personnes plus âgées la persistance d'une attitude positive au sujet des mariages forcés : «

²⁵ ROQUES Mireille (27 juin 2002), Mariages arrangés, mariages forcés..., Lien Social, numéro 627, page 1.

²⁶ PESENTI Xavier, L'autorité parentale in Fulchiron Hugues (sous la direction de) (avril 1999), *op.cit.*, page 88.

²⁷ Samad Yunus and Eade John (2002), *op.cit.*, page 2.

Les aînés s'attendent à trouver une plus grande passivité (soumission) de la part des jeunes. Ils voudraient les voir accepter les décisions telles qu'ils les ont acceptées lorsqu'ils se sont mariés »²⁸.

De même, une personne interrogée dans cette recherche a estimé que *« le taux de divorce dans les “mariages d'amour” est plus élevé que celui rencontré dans les mariages appelés “forcés”. Il s'agissait d'un homme assez âgé d'origine pakistanaise appartenant à la classe ouvrière »²⁹.*

Dans certains cas, il a été observé que les enfants demandaient à leurs parents d'arranger leur mariage. Ceci aurait une double raison d'être. D'une part, par amour filial et d'autre part, par la confiance qu'ils leur portent. *« Les parents aiment leurs enfants et veulent le meilleur pour eux, ce que les enfants comprennent très bien »³⁰* ou encore : *« Parfois les parents ne font que suggérer un conjoint, d'autres fois ils l'imposent. Mais souvent aussi, c'est à la demande de leurs enfants qu'ils interviennent dans leur vie amoureuse »³¹.*

La perspective de genre.

D'après ce point de vue, le mariage forcé serait lié au contrôle des femmes, à celui de leur sexualité et à la violence domestique. On pourrait remettre en question cette approche en soulignant d'une part que les mariages forcés affectent aussi les hommes et d'autre part que la contrainte peut être le fait des deux parents tant l'homme que la femme. Cependant, une étude effectuée en Grande-Bretagne permet de préciser la question.

Cette étude dit :

« Les mariages forcés doivent être vus tout d'abord comme une expression de la violence exercée sur les femmes. Il a été constaté à partir de consultations que ce sont majoritairement les femmes qui le plus souvent vivent dans la crainte et subissent la violence comme une conséquence du mariage forcé ... La plupart des cas de mariage forcé rencontrés correspondaient à des catégories de femmes jeunes depuis les toutes

²⁸ Samad Yunas and Eade John (2002), *op.cit*, page 79.

²⁹ Samad Yunas and Eade John (2002), *op.cit*, page 42.

³⁰ Samad Yunas and Eade John (2002), *op.cit*, page 63.

³¹ BOUGAUD Johanne et Gautrin Christine (émission diffusée le 17 août 2001), Oui, je le veux mais c'est papa qu'il l'a proposé, zone libre.

jeunes filles jusqu'aux jeunes adultes d'une vingtaine d'années³² et dans environ 15 % des cas, il s'agissait de jeunes hommes également forcés à se marier »³³.

La perspective des classes sociales.

La classe sociale apparaît aussi comme une variable importante de différenciation des situations mais ne peut pas être considérée isolément comme un indicateur unique.

En Grande-Bretagne, le Groupe de travail³⁴ qui fut chargé d'identifier les **raisons** sous-tendant la pratique des mariages forcés a relevé les éléments suivants :

- ◆ La pression des pairs, de la famille : « *C'est devenu une sorte de norme dans la communauté. Des parents qui n'y avaient pas songé sont obligés de le faire pour ne pas être mis au ban* »³⁵;
- ◆ Le souhait de renforcer les liens familiaux : « *Les parents qui forcent leurs enfants à se marier justifient souvent leur comportement par le souhait d'offrir à leurs enfants une meilleure protection sociale. Ceci par la construction de familles plus solides³⁶. Il y a également chez eux, l'idée de renforcer le capital social et les réseaux de parenté. Ceux-ci constituent une valeur alternative à celle attribuée au capital tant humain que financier* »³⁷;
- ◆ La préoccupation de sauvegarder des idéaux religieux ou culturels dépassés ou erronés. Les idéaux religieux peuvent être erronés.

Par exemple : « *La loi islamique interdit explicitement les mariages forcés et ne reconnaît pas la validité d'un mariage si le consentement est absent* »³⁸.

De même, les idéaux culturels peuvent être parfois dépassés : « *Les familles de culture étrangère sont souvent plus rigides en France que dans le pays d'origine (...). Le mariage est en effet*

³² Home Office (2000), *op.cit*, page 11.

³³ Harvey Heather (document non daté), Forced Marriage: The work of the Foreign And Commonwealth Office, Document disponible sur le site Web <http://www2.essex.ac.uk>

³⁴ Home Office (2000), *op.cit*, page 14.

³⁵ HUKUM Pinar citée par ZAPPI Sylvia (08.03.02). L'éducation nationale se mobilise contre les mariages forcés, Le Monde.

³⁶ STOBART Eleanor (document non daté), Dealing with cases of forced marriage, Published by the Association of Chief Police Officers and the Foreign & Commonwealth Office and the Home Office, 35 pages.

³⁷ Samad Yunas and Eade John (2002), *op.cit*, page 109.

³⁸ SAMAD Yunas and EADE John (2002), *op.cit*, page 72.

souvent la seule parcelle de pouvoir qui reste aux parents »³⁹ tandis qu'il peut y avoir une stratégie exacerbée de préservation de l'identité : « il n'en reste pas moins qu'ils reprennent à leur compte des pratiques qui ont évolué. Leurs attitudes sont restées figées, voire en contradiction avec ce qui a motivé leur décision d'émigrer »⁴⁰.

Ces propos peuvent être nuancés grâce aux résultats d'une récente étude comparant les valeurs culturelles des jeunes hommes turcs par-delà la migration : « *En Belgique, 86 % des répondants déclarent que leur mariage s'est conclu, en définitive, surtout grâce aux initiatives propres des futurs époux; pareille réponse n'est donnée que par 66 % seulement des personnes rencontrées à Emirdag, laissant entendre une plus grande implication des parents dans l'arrangement du mariage »⁴¹.*

- ◆ La motivation de se protéger à l'égard de relations qui ne conviennent pas (celles qui surgiraient en dehors du groupe ethnique, de la culture, de la religion, de la caste) : « *La catégorie qui est peut-être la plus fréquente est celle où les jeunes sont impliqués dans des relations que la famille désapprouve »⁴²;*
- ◆ La préoccupation de sauvegarder l'honneur de la famille. L'importance de préserver l'honneur familial a été ainsi mise en évidence dans une récente étude où une jeune fille déclarait : « *Je me suiciderais plutôt que de faire honte à ma famille »⁴³;*
- ◆ Des engagements à long terme de la famille au travers d'alliances convenues entre parents;
- ◆ Le contrôle des femmes et de leur sexualité. Ainsi, certains soulignent : « *Il ne faut pas négliger la crainte des pères de voir leur fille avoir de mauvaises fréquentations. La virginité est une valeur essentielle et le modèle occidental fait peur : les marier le plus jeune possible est donc une garantie »⁴⁴.*

³⁹ SAADI Mustapha cité dans l'article suivant : Les mariages forcés en augmentation, selon une association féminine, auteur inconnu, 27 mai 2002, 3 pages. Document disponible sur le site Web suivant <http://www.bouclier.org>

⁴⁰ ROQUES Mireille (27 juin 2002), *op.cit*, page 3.

⁴¹ MANÇO ALTAY A. (document non daté), Valeurs culturelles par-delà la migration : une comparaison entre turcs immigrés et non-immigrés, 3 pages. Document disponible sur le site Web suivant <http://www.flwi.ugent.be> Dans cette étude, l'auteur souligne que l'expérience migratoire ne force pas nécessairement les personnes à adopter une position de repli culturel qui tend à renforcer les cadres de pensées et les éléments culturels de la région d'origine.

⁴² SAMAD Yunas and EADE John (2002), *op.cit*, pp. 78-79.

⁴³ Sanghera Jasvinder et al. cité par Harvey Heather (document non daté), *op.cit*.

⁴⁴ ROQUES Mireille (27 juin 2002), *op.cit*, page 3.

On peut aussi avancer d'autres raisons de nature démographique (le nombre important de personnes allochtones en âge de se marier) et administrative (l'obtention de papiers de séjour) : « *En effet, les jeunes filles nées de la politique de regroupement familial au début des années quatre-vingt arrivent aujourd'hui en âge du mariage. Pour les époux venus de l'étranger, c'est aussi une stratégie d'obtention des papiers* »⁴⁵ ou encore : « *En conséquence, le mariage forcé est devenu plus visible parce que des membres des communautés qui le pratiquent sont plus nombreux à contracter un mariage* »⁴⁶.

Certaines personnes mariées sans s'être choisies ont réussi à former un couple stable⁴⁷.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que les (menaces de) mariages forcés ont des répercussions graves et parfois tragiques chez ses victimes mais aussi pour les parents et pour la famille.

Parmi les raisons invoquées pour expliquer les tendances à accepter le mariage forcé, on peut ainsi citer :

- ♦ Le chantage affectif - « *Et la mère, qui a failli à son rôle d'éducatrice risque parfois la répudiation. Une menace qui pèse très lourd dans la décision de la jeune fille (...). Et que certaines jeunes filles déchirées entre leur désir et la peur que leur mère soit perçue comme une mauvaise mère accepteront un début de mariage (j'accepte et je divorce très vite) pour la sauver et retrouver leur liberté ensuite* »⁴⁸;
- ♦ Des violences physiques – pouvant aller jusqu'aux enlèvements⁴⁹ dans certains cas -;
- ♦ Des pressions psychologiques telles le fait de devoir quitter sa famille ou de l'accuser d'un crime ferait honte à la jeune fille et à sa famille aux yeux de la communauté. Pour beaucoup c'est un prix qu'elles ne sont pas prêtes à payer⁵⁰.

⁴⁵ Service des droits des femmes et de l'égalité (document non daté), Les mariages forcés, 2 pages. Document disponible sur le site suivant : http://www.social.gouv.fr/femmes/gd_doss/droits2.htm

⁴⁶ SAMAD Yunas and EADE John (2002), *op.cit.*, page 55.

⁴⁷ ROQUES Mireille (27 juin 2002), *op.cit.*, page 3.

⁴⁸ DIALLO Kadi et al in CASTELNAU Claudine (25/2/2002), Mariages forcés, Fréquence Protestante, 3 pages.

⁴⁹ HOSSAIN Sara and TURNER Suzanne (avril 2001), Abduction for forced Marriage – Rights and Remedies in Bangladesh and Pakistan, International Family Law, [2001] IFL 1-64, pp. 15-24.

⁵⁰ STOBART Eleanor (document non daté), Dealing with cases of forced marriage, Published by the Association of Chief Police Officers and the Foreign & Commonwealth Office and the Home Office, 35 pages.

D'autres moyens sont également utilisés pour parvenir à obtenir le consentement de la personne. Ainsi, les victimes (ou les personnes menacées de l'être) subissent de la violence intra familiale :

♦ « *De nombreuses femmes qui ont été forcées à se marier souffrent de violence intrafamiliale pendant plusieurs années. Elles doivent vivre longtemps dans le contexte d'un mariage forcé avant de se sentir capables de sortir de la situation* »⁵¹.

En outre, des relations sexuelles contraintes avec un conjoint non choisi peuvent être assimilées à un viol organisé et prémédité⁵².

Les victimes souffrent aussi de solitude, d'isolement. « *Cet isolement est un des plus grands problèmes auxquels sont confrontés les victimes des mariages forcés* »⁵³; elles vivent dans la culpabilité et éprouvent des difficultés à fuir ce mariage forcé car elles subissent des contraintes économiques, n'ont pas de support familial et rencontrent d'autres difficultés sociales⁵⁴.

En parlant des conséquences du mariage forcé sur la femme, Camille BOUDJAK⁵⁵ cite :

« *Ce système d'oppression, cette dépossession de la femme de son corps et des aspects les plus intimes de sa vie, se répercute de façon tout à fait logique sur la santé de celles qui subissent ce système, en particulier leur santé psychologique.* »

Parmi les conséquences des mariages forcés, sur le plan de la santé⁵⁶, on peut signaler des troubles psychologiques tels que des troubles du sommeil, de l'alimentation, du comportement, des somatisations diverses. On signale aussi des dépressions graves pouvant aller jusqu'au suicide : « *de nombreux cas d'auto mutilation et/ou de suicide constatés chez les femmes asiatiques vivant en Grande-Bretagne peuvent être imputés aux mariages forcés* »⁵⁷.

⁵¹ STOBART Eleanor (document non daté), *op.cit*, 35 pages.

⁵² HENRION Roger (séance du 17 juin 2003), Mutilations génitales féminines, mariages forcés et grossesses précoces, Bull. Acad. Natle. Méd., 187 n°6, page 9.

⁵³ STOBART Eleanor (document non daté), *op.cit*, 35 pages.

⁵⁴ Innocenti Digest (2001), Early Marriage. Child Spouses, Unicef, Innocenti Research Centre, page 12.

⁵⁵ BOUDJAK Camille, « *Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient* », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, page 122.

⁵⁶ HENRION Roger (séance du 17 juin 2003), *op.cit*, page 10.

⁵⁷ Innocenti Digest (2001), *op.cit*, page 12.

En parlant de suicide, une étude⁵⁸ réalisée aux Etats-Unis démontre que « *les femmes victimes de violences se suicident cinq fois plus que les autres. Et comme, en plus des violences physiques, vivre sous le système de l'honneur c'est être dépossédée de soi-même, limitée dans tous les choix, n'avoir aucun (ou très peu) de contrôle sur sa propre vie et son propre corps, le suicide apparaît comme un des rares moyens à disposition pour prouver, paradoxalement, que l'on est un être humain et vivant* ».

Voici le récit d'Hanife Gashi⁵⁹, d'origine albanaise du Kosovo, mariée de force et dont la fille, Ulerika, fut victime d'un meurtre d'honneur en Allemagne :

« En janvier, j'étais enceinte. Je préférais encore mourir. (...) Adem me maltraitait aussi pendant la grossesse. Lorsqu'il s'énervait contre sa mère, il me battait. Lorsqu'il s'énervait contre ses frères, il me battait. Lorsqu'il avait des problèmes dans ses études, il me battait. A chaque fois, il défoulait ses nerfs sur moi. (...). Même si le soleil brillait chaque jour aussi pour moi, tout était sombre pour moi. Comment pourrais-je continuer à vivre ici ? Alors que j'étais dans mon troisième mois, je suis allée à l'étable pendant la nuit. Je pris une corde, renversai un saut et montai dessus. Je jetai la corde autour d'une sombre poutre de bois ».

Enfin, les conséquences d'un mariage forcé sont bien illustrées par les propos suivants : « *Un mariage forcé, ce sont surtout des études interrompues, des amours contrariées peut-être, des conflits familiaux d'où le stress dans lequel se trouvent plongées de jeunes adolescentes qui conduit à des dépressions et des suicides* »⁶⁰.

Ainsi, dans la pratique du mariage forcé, il y a une contradiction entre, d'une part, les objectifs poursuivis par les parents, forçant leurs enfants à se marier contre leur gré, et d'autre part, la réalité : « *la principale motivation pour les parents qui forcent leurs enfants à se marier est le souhait de renforcer les familles et de protéger leur culture. En fait le résultat est tout différent car les familles se séparent et les enfants se retournent contre leurs traditions culturelles à cause des mauvaises expériences qu'ils ont vécues* »⁶¹.

⁵⁸ Violence against women, health consequences - <http://www.who.int/gender/violence/en/v8.pdf>

⁵⁹ BOUDJAK Camille, « *Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient* », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, page 124.

⁶⁰ CASTELNAU Claudine, (25 février 2002), *op.cit*, 3 pages.

⁶¹ Home Office (2000), *op.cit*, page 20.

Les crimes d'honneur

Bien que nous utilisons la terminologie de « crime d'honneur » dans cette étude, il nous faut faire un détour sur le concept de meurtre ou crime pour l'honneur. Comme le souligne Camille Boudjak⁶², dans son ouvrage « *Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient* » :

« Il n'y a aucun honneur à assassiner une femme, et, comme on le verra, la notion « d'honneur familial » est souvent utilisé pour asseoir un pouvoir patriarcal et tribal, une justification pour une véritable guerre terroriste contre les femmes et leur aspiration à l'émancipation, qui ne concerne même pas la sacro-sainte virginité de la femme ».

Elle préconise qu'on parle plutôt de « *violences prétendument commises au nom de l'honneur* ». L'utilisation de ce terme de crime d'honneur peut apparaître comme une justification au meurtre. C'est par ailleurs par ce mot que les meurtriers de femmes et la société justifient ces crimes. Mais comme l'exprime Diana NAMMI, « *Il n'y a bien sûr aucun honneur dans le meurtre, mais pour combattre ce phénomène il faut utiliser ce mot, parce que dans le monde, il y a des gens qui disent qu'ils tuent pour « l'honneur » : bien sûr, il s'agit de meurtres, et c'est une honte, pas un honneur* ».

A présent, il nous faut faire l'analyse du concept de « culture de l'honneur ». Dans son article sur « *Le mariage forcé et l'honneur* », Marcia Albrecht nous explique que : « *Dans les cultures de l'honneur, ..., l'honneur personnel signifie que l'on vous accepte en tant qu'être humain dans votre environnement social et que vous le remarquez au comportement des autres. Ce comportement équivaut au respect* »⁶³. Les critères sur lesquels se fondent l'acceptation sociale des personnes dépendent de l'époque, du lieu et du contexte. Ces critères peuvent être à caractère personnel ou familial mais la culture familiale prime sur la culture personnelle. Ceci impliquant que : « *Les membres de la famille possèdent entre eux un lien d'amour, de loyauté et de fidélité inconditionnelles. En échange de cela, la famille protégera et soignera chaque membre. Chaque individu est censé agir dans l'intérêt de la famille* »⁶⁴.

⁶² BOUDJAK Camille, « *Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient* », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, 187 pages.

⁶³ « Main dans la main contre le mariage forcé », un projet de la Stichting Platform Islamitische Organisaties Rijnmond, page 47.

⁶⁴ « Main dans la main contre le mariage forcé », *op.cit.*, page 47.

L'honneur est un bien partagé dans la famille dont tous les membres sont responsables et ceci implique par ailleurs qu'un certain nombre de comportements soient définis et respectés. En cas de manquement ou d'écart de conduite, « *la responsabilité incombe au chef de famille et le monde extérieur s'attend à ce qu'il intervienne en cas de mauvaises conduites ou menaces* »⁶⁵. La réaction qui va être donnée à l'écart de conduites dépend des circonstances et de la nature de la violation de l'honneur et sera appliquée au sein de la famille si le milieu social n'en a pas connaissance. Mais « *Si les écarts de comportements dépassent les bornes et que le milieu social est au courant, les autres familles de la communauté imposeront des sanctions sociales* »⁶⁶. Il peut s'agir de sanctions radicales telles que l'annulation d'un mariage ; en résumé, « *les familles sont repoussées et exclues et elles peuvent être mises à l'écart de la communauté* »⁶⁷.

Dans de nombreuses cultures, le choix du partenaire est une affaire de famille ; choix bien trop important pour qu'il incombe aux enfants ; en effet plusieurs conditions vont être mises en avant comme par exemple l'existence d'un revenu régulier, condition à laquelle les enfants risquent de ne pas porter d'intérêt. Toutefois, les enfants ont le droit de proposer ou de refuser un ou une partenaire même si dans certaines familles ce comportement peut être perçu comme « *une contestation des règles hiérarchiques et une remise en question des bonnes intentions des parents* »⁶⁸. En cas de conflit sur le choix du partenaire, l'unité de la famille est remise en question car il s'agit de mauvaise conduite de la part d'un membre de la famille. Et dès lors qu'un écart de conduite se révèle au sein de la famille, par rapport à l'autorité parentale par exemple, la famille juge celui-ci comme précurseur de mauvaise conduite au sein du milieu social. Tandis que certaines familles gèrent ces conflits, les conflits hiérarchiques au sein d'une famille sont parfois dangereux et pouvant aller jusqu'à des réactions très violentes liées directement à l'honneur.

En considérant les explications que nous venons de fournir, comment pourrait-on définir un crime d'honneur ?

Dans l'enquête réalisée par Nathalie Renard, elle explique :

⁶⁵ « Main dans la main contre le mariage forcé », *op.cit*, page 48.

⁶⁶ « Main dans la main contre le mariage forcé », *op.cit*, page 48.

⁶⁷ « Main dans la main contre le mariage forcé », *op.cit*, page 48.

⁶⁸ « Main dans la main contre le mariage forcé », *op.cit*, page 50.

« Le concept de l'honneur, lorsqu'il est associé au crime, n'est pas facile à définir et varie selon le sexe de la personne : celui de la femme comprend traditionnellement les concepts de virginité, de dévouement ou d'amour désintéressé alors que l'honneur masculin est considéré comme la capacité de défendre celui de la femme ou de la famille »⁶⁹.

En tant que pratique ancienne, le crime d'honneur est davantage lié à la culture qu'à la religion. C'est le fait de sacrifier une personne, le plus souvent une femme parce qu'on estime qu'elle a porté atteinte à l'honneur de la famille en ayant commis un acte contraire à la bonne morale. L'ONG Human Rights Watch⁷⁰ définit le crime d'honneur de la manière suivante :

« Les crimes d'honneur sont des actes de violence, le plus souvent des meurtres, commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre de ses membres féminins, lorsqu'ils sont perçus comme cause de déshonneur pour la famille toute entière. Une femme peut être la cible d'individus au sein de sa propre famille pour des motifs divers, comprenant : le refus de participer à un mariage arrangé, le refus des faveurs sexuelles, la tentative de divorce que ce soit dans le cadre de la violence conjugale exercée par son mari ou dans un contexte avéré d'adultère ».

Dans certaines communautés, les membres ont encore à l'esprit la prévalence du code de l'honneur sur les lois alors même que *« Les coutumes quelle que soit leur nature ou origine ne peuvent prévaloir nos bases légales »⁷¹*, les droits reconnus à chaque individu.

Beaucoup de femmes sont victimes de crimes d'honneur, parce qu'elles ont agi d'une façon qui contrarierait les normes familiales pour avoir *« jeté la honte »* sur la famille. Elles meurent pour avoir parlé à un voisin de l'autre sexe, avoir refusé un mariage arrangé, ou pour avoir entretenu des relations illicites, pour avoir épousé l'homme qu'elles aimaient, avoir divorcé d'un mari violent ou pour avoir été violées. L'allégation, même sans aucune preuve suffit pour déshonorer la famille et justifie donc l'assassinat.

Le *« crime d'honneur »* a pour objectif de préserver l'honorabilité d'une famille par le châtement de celui de ses membres qui a dévié et a enfreint les normes partagées. Les crimes d'honneur ne sont en aucun cas des crimes passionnels, *« le crime d'honneur contrairement au crime passionnel, n'est*

⁶⁹ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », Enquête de Nathalie Renard, page 3.

⁷⁰ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit*, page 12.

⁷¹ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit*, page 2.

pas commis sous le coup de la colère, il s'agit souvent d'une décision familiale »⁷² et le code de l'honneur sur lequel repose ces crimes est inflexible. Nathalie Renard cite :

*« Les femmes qui sont soupçonnées n'ont aucune possibilité de se défendre et, pour les membres de la famille, la seule solution socialement acceptable consiste à rétablir leur honneur par une violence physiquement marquée, durable ou fatale »*⁷³.

On ne dispose pas actuellement de chiffres et de statistiques précis qui permettent de juger de l'ampleur du phénomène. Toutefois, *« On estime que 5000 cas de crimes d'honneur sont répertoriés chaque année dans le monde »*⁷⁴. Ces cas ne concernent évidemment que les crimes d'honneur avérés (assassinats) mais pas les cas de femmes qui souffrent de ce système de l'honneur.

Camille BOUDJAK explique ceci :

*« Il y a mille et une façon de tuer un être humain, et une des façons les plus barbares est de l'étouffer, de briser sa vie et ses aspirations, de le nier en tant qu'être humain à part entière*⁷⁵. »

Elle ajoute ceci :

*« Si 5.000 femmes sont exécutées chaque année au nom de « l'honneur familial », des centaines de milliers voire des millions d'entre elles sont enterrées vivantes, bafouées dans leurs droits fondamentaux, réduites à une vie sans espoir, emprisonnées dans ce qui est un véritable système totalitaire*⁷⁶. »

On pourrait croire que les « crimes d'honneur » dont les médias font souvent état ces derniers temps ne se produisent qu'au sein de certains groupes et communautés ou encore qu'ils sont imposés par certaines religions.

⁷² « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit*, page 3

⁷³ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit*, page 3.

⁷⁴ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit*, page 3

⁷⁵ BOUDJAK Camille, « Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, page 133.

⁷⁶ BOUDJAK Camille, « Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, page 133.

Dans un article récent du journal « Le Monde », on pouvait lire à ce propos :

« Des crimes d'honneur on en trouve en Europe, en Asie, en Amérique Latine ou en Afrique. Partout ils sont en recrudescence.

Dans le monde arabe, il est pratiqué aussi bien chez les chrétiens que chez les musulmans. Ses origines remontent non pas à la charia qui, paradoxalement protège un peu la femme en exigeant la production de quatre témoins pour prouver l'adultère mais au Code d'Hammourabi et aux lois assyriennes édictées en 200 avant Jésus-Christ et qui font de la virginité d'une femme la propriété de sa famille entière » (Journal Le Monde).

Qui plus est, les médias font souvent état de cas individuels qui semblent rares et isolés alors qu'il s'agit d'un problème de plus en plus répandu. Ce faisant, les narrateurs d'histoires individuelles fondées sur les crimes d'honneur, les médias ne reflètent pas la réalité, l'ampleur et les différentes dimensions en jeu dans ce problème.

Origine du crime d'honneur... Amalgame entre religion et culture, entre l'Orient et l'Occident !

Dans certains pays, comme le Pakistan, l'Egypte, l'Iran, le Niger ou encore la Jordanie, le meurtre pour l'honneur est pratique courante. Il semblerait, que *« la tradition islamique apporte une certaine légitimation dans l'esprit de ceux qui sont amenés à le perpétrer »*⁷⁷ et pourtant ces crimes d'honneur ne sont pas liés à la religion. *« Au Moyen-Orient, ils sont pratiqués aussi bien par les chrétiens que par les musulmans »*⁷⁸, il ne s'agit pas de pratiques liées directement à l'islam, au Coran ou aux personnes musulmanes mais plutôt à des pratiques sociales et culturelles.

Prenons certains exemples pour montrer qu'il ne s'agit pas de pratiques directement liées au Moyen-Orient ou encore à l'Islam :

- En France, une femme meurt des suites de violences conjugales tous les trois jours et 10% des femmes sont victimes de violences.
- Jusqu'en 1981, la législation italienne reconnaissait des circonstances atténuantes pour les meurtres commis pour *« laver l'honneur familial »*.

⁷⁷ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », Enquête de Nathalie Renard, page 7.

⁷⁸ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit*, page 7.

Les analyses historiques et ethnologiques nous éclairent quelque peu sur le sens de ces crimes en Occident et sur le lien qui peut s'établir entre l'Occident et l'Orient.

Ainsi, les travaux de Germaine Tillion⁷⁹, ethnologue française qui a étudié notamment la condition féminine dans le pourtour méditerranéen illustrent la pratique du châtement pour l'honneur avec des exemples intéressants. Elle écrit :

« Chez les chrétiens en Sicile, le frère des dames soupçonnées d'adultère les fait respectueusement étrangler sous ses yeux en présence d'un aumônier ». (Chapitre IX, p. 199).

Et l'ethnologue ajoute :

« Les meurtres de ce type remontent il est vrai à trois ou quatre siècles mais c'est la forme extérieure de l'exécution qui a changé : actuellement en effet les siciliens utilisent plutôt le revolver et c'est le mari qui officie (car on peut alors étiqueter le crime dans la rubrique « passionnelle ») et s'arranger au mieux avec la justice ».

Un nouvel exemple :

« Dans les campagnes de la Grèce et du Liban, dans le même cas, le chef de famille reste assez souvent fidèle au couteau et les jeunes villageoises doivent être – chrétiennement – poignardées par leur propre père, mieux encore par leur frère aîné ».

Et l'ethnologue interprète le phénomène observé en s'interrogeant sur le sens du geste.

Serait-ce dû à une volonté méditerranéenne de garder toutes les filles de la famille pour les garçons de la famille ? Volonté de préserver les liens dans la lignée ?

A ces questions, le Manuel du Folklore français écrit par Arnold Van Genep peut apporter un certain éclairage. L'auteur écrit :

« Autrefois, on ne dansait qu'entre gens du même village. Les filles n'avaient pas le droit d'être courtisées par les garçons des communes voisines. Des rixes surgissaient

⁷⁹ TILLION Germaine, Le harem et les cousins, Essais, Points, Seuil, 1966, 209 pp.

aux assemblées quand cette règle avait fléchi. Les beuveries de la journée rendaient terribles les coups échangés ».

En France méridionale, en Corse notamment, un code promulgué en 1766 fait référence à une coutume qu'il rend punissable. Germaine Tillion écrit :

« A cette date on empêchait une jeune fille de se marier en découvrant ses cheveux en public (en enlevant la coiffe ou le mouchoir porté sur la tête) car après cet affront seul l'auteur de l'attentat pouvait épouser sans honte la femme qui en était victime ».
Toutefois, avant le mariage, il avait de grandes chances d'être assassiné par sa future belle-famille. (Tillion : p.202).

Et l'ethnologue ajoute :

« Les analogies entre les coutumes chrétiennes et celles que l'on attribue généralement à la seule société musulmane ne se bornent pas à d'aussi anodines ressemblances et, de nos jours, dans les campagnes grecques l'épouse soupçonnée d'adultère est obligatoirement renvoyée par son mari dans sa famille, où au nom de l'honneur le propre père ou le frère aîné de cette femme doit la tuer généralement d'un coup de couteau. Lorsqu'elle n'a ni père, ni frère, le village attend de l'oncle ou même du cousin germain qu'il procède au rite sanglant. Tout cela se passe encore en 1964 ».
(Tillion : p. 203).

Et Germaine Tillion abonde en écrivant ceci :

« Le meurtre d'une fille par son frère a été usuel en Italie et s'y rencontre encore quelquefois ; il reste fréquent au Liban. Dans les pays musulmans, je connais des exemples au Maroc, en Kabylie, pas en Mauritanie, pas en pays Touareg. En Irak, il est admis par l'opinion et jugé véniel par la loi ». (Tillion : p.203).

L'obligation de faire punir la femme adultère par son plus proche parent s'expliquerait par la règle dite de la « *vendetta* ». En effet, si c'était le mari outragé par le comportement de la femme qui devait la tuer, la famille de la femme serait en droit d'exercer sur lui la « *vendetta* » (vengeance) ce qui perturberait la paix sociale. Tout se passe comme si la « faute » commise par une femme était

un crime contre la société à laquelle celle-ci appartient et non comme une affaire relevant de la vie privée.

Camille BOUDJAK résume en disant ceci :

« Si les différentes religions ont toute une base patriarcale et que les trois religions monothéistes se basent toutes sur le mythe d'Ève comme principale coupable du péché originel, on ne trouve aucune mention des crimes d'honneur dans les textes religieux musulmans. Farid, responsable de 'The trust of programs', explique au contraire que si la Charia parle de peine de mort en cas d'adultère, elle précise que l'adultère ne peut être prouvé que si quatre hommes de confiance peuvent témoigner avoir vu la pénétration, et selon lui cette règle fait que l'exécution pour adultère ne peut finalement jamais avoir lieu conformément à l'Islam. Et Raghda³⁹, tout en disant qu'elle n'est pas religieuse, explique que le Coran condamne l'adultère pour les deux sexes alors que ce sont toujours des femmes qui sont assassinées au nom de l'honneur. Par contre, on trouve les origines de crimes d'honneur au Moyen-Orient dans de très anciennes pratiques tribales, dont une des premières bases législatives connues remonte au code assyrien en l'an 1200 AVJC⁴⁰, code qui proclame que la virginité de la fille est la propriété de la famille⁸⁰. »

Il n'en reste pas moins que malheureusement, *« La vie de ces femmes est ainsi régie par des traditions discriminatoires qui impliquent une séparation stricte des sexes et une soumission aux hommes. La vulnérabilité des femmes est renforcée par le peu de lieux d'accueil et de refuges au sein de ces pays »⁸¹.*

Les outils législatifs

Comment se positionne le droit face au mariage forcé⁸² ? Selon Gérard Dive, *« La caractéristique principale qui permet donc de qualifier un mariage de mariage forcé est l'absence de consentement*

⁸⁰ BOUDJAK Camille, *« Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient »*, Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stopphonourkillings.com/totalitarisme.pdf - 2007>, 187 pages.

⁸¹ « Crime d'honneur, Mariage forcé... Vie volée », *op.cit.*, page 8.

⁸² Actes du colloque « Jeunes et mariage : regard multiculturel. Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ? », *« Le mariage forcé face au droit international privé : les nouvelles règles du Code de droit international privé belge en matière de mariage »*, Gérard DIVE, Conseiller en droit international au Cabinet de la Ministre de la Justice. Collaborateur scientifique au centre de droit international de l'ULB, janvier 2005, page 41.

au mariage dans le chef d'au moins un des deux conjoints, très généralement l'épouse ». Toutefois, la notion de mariage forcé n'existe pas en tant que telle dans les législations civiles même si des mesures juridiques visant à empêcher sa pratique existent.

L'absence de consentement reste, dans la pratique, difficile à prouver. Edwige Rude-Antoine nous explique que :

« Dans les cas autres que ceux où il existe des preuves réelles d'atteinte à la liberté du consentement au mariage, atteinte due à l'exercice d'une contrainte physique ou de violences physiques, qui permettent de conclure indubitablement à un mariage forcé, il est très difficile d'apprécier la volonté interne, c'est-à-dire les phénomènes psychologiques qui conduisent la personne à consentir à son mariage »⁸³.

En droit belge, des mesures civiles empêchant le mariage forcé sont explicitées dans les articles 144 à 146 du Code civil, d'une part l'âge et d'autre part le consentement mutuel des époux peu importe leur sexe. L'article 144 déclare ceci :

« Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans ».

Quant à l'article 146, il précise la condition suivante :

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ».

En Belgique, il n'existe pas d'infraction pénale spécifique concernant les mariages forcés tout comme en France ou au Royaume-Uni.

Au niveau international, les pratiques du mariage forcé et du crime d'honneur vont à l'encontre des Droits de l'Homme. La Convention des Droits de l'Homme garantit le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Alors même que le mariage « forcé » implique que la femme, dans la majorité des cas, n'a pas la liberté de choisir son époux. Tandis que des femmes se font tuées, maltraitées, torturées, violées, humiliées au nom de l'honneur de l'homme que la femme aurait bafoué par son comportement. Comme le souligne à juste titre Camille BOUDJAK, *« dans tous les systèmes patriarcaux, on retrouve comme*

⁸³ « Les mariages forcés : enquête sur les législations et les actions politique en Europe », Edwige Rude-Antoine, Critique internationale n°34, janvier-mars 2007, page 90.

base fondamentale de l'idéologie de l'honneur que la femme ne s'appartient pas, voire qu'elle n'a pas d'existence propre et autonome ». Dès lors, le crime d'honneur trouverait une certaine légitimité à travers le principe d'inégalité entre l'homme et la femme qui prévaut dans certaines sociétés.

Malgré la reconnaissance de ces droits, dans plusieurs pays, nous pouvons constater que le Code Pénal en vigueur ne va pas dans le sens du respect des Droits de l'Homme. C'est ainsi le cas en Syrie dans l'article 548 du Code Pénal :

« Celui qui découvre sa femme, ou une de ses ascendantes, descendantes ou sœurs commettant l'adultère (flagrant délit) ou des relations sexuelles illégitimes avec autrui et qui tue ou blesse l'un d'entre eux bénéficie d'une exemption de peine. Celui qui découvre sa femme, ou une de ses ascendantes, descendantes ou sœurs dans une situation suspecte (attitude équivoque) avec autrui et qui tue ou blesse l'un d'entre eux bénéficie d'une exemption de peine⁸⁴ ».

Mais également en Jordanie, dans l'article 340a du Code Pénal, où on peut lire ceci :

« Tout homme qui surprend par surprise sa femme ou tout autre parent féminin en train de commettre l'adultère ou la fornication avec un autre homme et qui tue ou blesse l'un des deux ou les deux peut bénéficier d'une relaxe⁸⁵ ».

Et en complément, l'article 430b qui stipule :

« Tout homme qui surprend sa femme ou tout autre parent féminin en train de commettre l'adultère ou la fornication dans un lit illicite et tue ou blesse l'un des deux ou les deux peut bénéficier de circonstances atténuantes⁸⁶ ».

⁸⁴ BOUDJAK Camille, « *Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient* », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, page 34.

⁸⁵ *Op.cit*, page 34.

⁸⁶ *Op.cit*, page 34.

En guise de conclusion

Reprenons ici quelques constats et hypothèses issus de la recherche que nous avons menée en 2004 sur les aspirations et attentes des jeunes face au mariage en Communauté française qui abordait tout particulièrement le thème du mariage forcé.

Des témoignages, de jeunes filles et garçons qui ont été interrogés, ressortent une série de réflexions qui portent sur les mariages forcés que nous faisons nôtres ici :

- Le mariage forcé est bien présent dans certaines couches de la population.
- Tous les élèves avec lesquels nous nous sommes entretenus ont une connaissance directe de cas de mariage forcé.
- Pour ce qui est de la présence de cas dans les écoles, peu de données nous sont revenues. Ceci peut s'expliquer essentiellement par deux raisons. D'abord, les jeunes promis à un mariage forcé sont souvent mis au courant de la situation au dernier moment, ce qui peut expliquer l'absence de rumeurs autour de la situation de ces personnes. Ensuite, une fois marié(e), le jeune ne revient pas à l'école et les témoignages recueillis confirment qu'il existe une réelle rupture avec l'environnement social du jeune après le mariage.
- Le stéréotype de la jeune fille maghrébine renvoyée au pays est à déconstruire. En effet, d'une part, les mariages forcés sont vécus non seulement par des personnes d'Afrique du Nord mais aussi d'Afrique noire, d'Europe ou du Moyen Orient. La quasi majorité des témoignages porte sur des jeunes filles de confession musulmane, mais dans une moindre mesure, on peut également pointer des personnes issues des communautés de confession catholique. Par ailleurs, on peut également relever des cas où le garçon n'est pas épargné par la pratique, même si ceux-ci demeurent minoritaires. D'autre part, certains mariages ont lieu en Belgique et pas uniquement au pays d'origine.
- En ce qui concerne les communautés du Maghreb, il semblerait que la pratique tende à diminuer dans les familles qui sont installées en Belgique depuis plusieurs générations. D'autre part, l'explication de la pratique des mariages forcés serait à rechercher non pas dans la loi musulmane (qui ne la justifie pas) mais plutôt dans un renforcement identitaire

chez les personnes qui souffrent le plus d'une situation qui les place à cheval entre deux cultures. Dès lors, dans ces familles récemment installées en Belgique, le phénomène du repli identitaire constituerait un risque important de retour aux traditions et pratiques telles que le mariage forcé.

- Le respect envers les parents et le sentiment de culpabilité renvoyé en écho à la désobéissance poussent les jeunes à accepter sans opposition la décision des parents.

Différentes hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cet état de fait :

1. Les femmes et les jeunes ont peur de parler et craignent des représailles de la famille ou de la belle-famille, en particulier des hommes.
2. Certains jeunes n'ont ni l'envie, ni la force de rompre avec leur famille, ni celle d'être rejetés ou considérés comme des parias, même s'ils courent le risque de se marier avec la personne choisie par la famille.
3. A cheval entre deux systèmes culturels, certains ignorent tout simplement qu'ils sont mariés ou ne comprennent pas ce qui leur arrive.
4. Certains font davantage confiance à leurs parents et ont davantage foi en leurs traditions et coutumes qu'en leurs propres désirs. Deux phénomènes viennent renforcer cela : d'une part, les fantasmes qu'ont les jeunes hommes ou les jeunes filles, autour de l'idée d'épouser quelqu'un du pays d'origine ; et d'autre part, les échecs conjugaux et amoureux de ceux qui dans leur entourage, ont voulu faire un mariage d'amour souvent en dehors de la culture d'origine.
5. Certains redoutent de ne jamais trouver de conjoint. Cette crainte est renforcée lorsque la mixité est interdite et que des règles très strictes sont appliquées pour préserver la virginité des filles.
6. Pour certaines filles, c'est l'unique possibilité de quitter le foyer parental sans souiller l'honneur familial. Elles pensent qu'elles pourront divorcer très rapidement échappant ainsi au contrôle social et familial.

7. Certains pays d'accueil n'osent pas intervenir dans une « tradition culturelle » qui véhicule d'autres valeurs que les siennes.

Au jour d'aujourd'hui, le mariage n'est plus l'unique mode de vie en couple ni l'unique cadre d'éducation des enfants. Si les idées traditionnelles sur le mariage et la famille sont tenues pour importantes par les individus, il n'en reste pas moins que l'écart entre les aspirations et les comportements peut être élevé. Le mariage d'amour, le bonheur, le consentement mutuel... sont autant d'éléments qui construisent la conception occidentale actuelle. Cependant, la conception selon laquelle le mariage résulte du choix personnel de deux personnes qui s'aiment doit être nuancée. Pour la simple et bonne raison que certaines situations comme les mariages arrangés, blancs, coutumiers, forcés... sont de plus en plus d'actualité et implique que l'union ne résulte pas forcément du choix personnel de deux personnes.

Le lien entre mariage forcé et crime d'honneur est facile à établir. Refuser un compagnon proposé par la famille (ou la communauté) revient à déshonorer celle-là même. Camille BOUDJAK⁸⁷ résume l'effet que produit l'existence même du crime au nom de l'honneur de la manière suivante : *« le poids de cette oppression de l'honneur et le fait que le meurtre apparaisse toujours comme une possibilité pour punir la femme qui apparaîtrait déviante face aux normes sociales patriarcales, créent une peur permanente, peur qui, en elle-même, permet le maintien du système »*. Si l'honneur familial repose principalement sur la virginité et la fidélité de la femme, bien d'autres détails sont affectés : un caractère fort, la tenue vestimentaire, porter du maquillage, avoir sa propre chambre, avoir des secrets, ... La femme est soumise à de multiples restrictions au nom de l'honneur de la famille, de l'homme. Le poids de l'honneur entraîne dès lors de la peur et des craintes quotidiennes pour la femme. Nous sommes en droit de nous demander dans quelle mesure le principe de liberté est encore un droit reconnu à ces milliers de femmes.

« Surveillée, contrôlée, voire menacée, on pourrait comparer ce système à des sables mouvants où, plus on se débat, plus on s'enfoncé. Quant à la fuite, elle signifie le plus souvent se condamner à être morte socialement, pour sa famille et sa communauté, et à survivre dans la peur d'être retrouvée et assassinée un jour⁸⁸ ... »

⁸⁷ BOUDJAK Camille, « Un totalitarisme contre les femmes, Répercussions des crimes et du système de "l'honneur familial" sur les conditions de vie des femmes au Moyen-Orient », Campagne Internationale contre les Crimes d'Honneur, <http://stophonourkillings.com/totalitarisme.pdf> - 2007, page 63.

⁸⁸ *Op.cit*, page 70.